



# DECISION DU MAIRE

PRISE LE - 6 JAN. 2023

EN APPLICATION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL RESULTANT DES  
DELIBERATIONS DU 25 MAI 2020 ET DU 19 MAI 2022

Service Actions Scolaire et  
Périscolaire  
LR/ED

2023-n° 006

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219505989-20230106-SCO2023DEC006-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/01/2023

**OBJET : tarifs péri et extrascolaires à compter du 9 janvier 2023.**

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,  
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** les délibérations n°2020-05-25/05 du 25 mai 2020 et n°2022-05-19/04 du 19 mai 2022 aux termes desquelles il a reçu délégation d'attribution du Conseil municipal,

**VU** la décision du maire du 24 septembre 2021 fixant les derniers tarifs en vigueur,

**SUR** proposition de la commission Actions Scolaire et Périscolaire du 3 janvier 2023,

## DECIDE

**Article 1 :** les tarifs péri et extrascolaires sont fixés comme suit à partir du 9 janvier 2023 :

Pause méridienne (repas compris)	5,45 € le repas
Pause méridienne avec panier repas fourni par la famille (PAI)	3,35 € le repas
Etudes dirigées	1,95 € par jour
Garderies préscolaires maternelles et élémentaires*	4,80 € par jour
Garderies postscolaires élémentaires*	5,05 € par jour
Garderies postscolaires maternelles*	7,10 € par jour
Accueils de loisirs maternels et élémentaires* :	
. Tarif repas compris	18,50 € par jour
. Tarif avec panier repas fourni par la famille (PAI)	16,40 € par jour
. Enfants des communes extérieures non scolarisés à Soisy repas compris	47,50 € par jour
. Enfants des communes extérieures non scolarisés à Soisy avec panier repas fourni par la famille (PAI)	46,00 € par jour
Droit annuel d'inscription (hors restauration et études) :	16,00 €

*Ce droit est appliqué dès la première facturation.*

H.

**Article 2 :** la présente décision prendra effet à compter du 9 janvier 2023.

\* Tarif de base sur lequel s'applique le quotient familial.

Le Maire  
Vice-président délégué du Conseil départemental,



LUC STREHAIANO

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : - 6 JAN. 2023

Mis en ligne et/ou notifié le : - 6 JAN. 2023

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le

- 6 JAN. 2023

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.